aigues-mortes
Le Sel de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : **ARR2026635**

Objet : ANIMATION MUSICALE – BAR « LE PERROQUET »

LE MAIRE,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et tout particulièrement l'Article L2213-1,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°99/1569 du 22 juin 1999, concernant la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7,
Vu l'Arrêté Municipal n° 91/2026 en date du 20 février 2026 règlementant la circulation et le stationnement dans la zone piétonne,

Considérant la demande effectuée le 15 juillet 2026 par Monsieur TERRISSE Frédéric, gérant de l'établissement « Le Perroquet » sis N°18 Place Saint Louis 30220 AIGUES-MORTES, qui a sollicité l'autorisation d'effectuer une soirée Karaoké,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Date et Lieu
Le Maire d'Aigues-Mortes autorise Monsieur TERRISSE Frédéric, Gérant de l'établissement Bar « Le Perroquet », sis N°18 Place Saint Louis à Aigues-Mortes, à effectuer une soirée Karaoké au sein de son établissement à la date mentionnée ci-dessous :

- **LE SAMEDI 05 SEPTEMBRE 2026 DE 19H00 A 23H00**

ARTICLE 2 : Mesure dérogatoire à la circulation et au stationnement :
Par dérogation à l'Arrêté Municipal n° 91/2026 en date du 20/02/2026 réglementant la circulation et le stationnement en zone piétonne, le prestataire de cette soirée est autorisé à emprunter la rue Pasteur afin de se rendre Place Saint Louis, le temps nécessaire au déchargement et à l'installation du matériel au Bar « Le Perroquet ».
Afin d'accéder en zone piétonne, le prestataire est tenu de contacter la patrouille de Police Municipale pour l'ouverture des barrières de sécurités.

À l'issue de l'installation, le prestataire doit sortir son véhicule, afin de le stationner à l'extérieur des remparts.

ARTICLE 3 : Lutte contre le bruit :

L'organisateur doit prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de la manifestation ne soient, à aucun moment, gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Les établissements souhaitant diffuser de la musique amplifiée seront responsables du dispositif et devront respecter les préconisations du Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023.

ARTICLE 4 : Verbalisation :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 6 : Application :

Monsieur le directeur général des services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 22 juillet 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

MAIRIE D'AIGUES-MORTES
Gard

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.